



<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 9 décembre 2005

**PROVISIONS POUR MARGE ET CONCENTRATION SUR LES
CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME**

**MODIFICATIONS AUX NOTES ET DIRECTIVES DU TABLEAU 12 DU FORMULAIRE
«RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES » –
POLITIQUE C-3 DE LA BOURSE**

Le Comité des Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications aux Notes et directives du Tableau 12 du formulaire « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » (Politique C-3 de la Bourse) portant sur les provisions pour marge et concentration sur contrats à terme et options sur contrats à terme. Ces modifications entrent en vigueur le 30 décembre 2005.

Ces modifications visent principalement à clarifier et simplifier les calculs de marge et de concentration pour les contrats à terme et options sur contrats à terme qui doivent être présentés au Tableau 12 du formulaire « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes ». De façon plus précise, elles clarifient quelles positions d'options sur contrats à terme doivent être incluses ou exclues aux fins du calcul de la marge sur l'ensemble des positions et des marges concernant la concentration. Elles éliminent également l'exigence d'inclure seulement la moitié des options sur contrats à terme en position vendeur lorsque ces options sont en dehors du cours par plus de deux fois mais moins de trois fois les exigences de marge de maintien.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Jacques Tanguay, vice-président, Division de la réglementation, au (514) 871-3518, ou à l'adresse courriel jtanguay@m-x.ca.

Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et secrétaire générale

Circulaire no : 182-2005
Modification no : 011-2005

TABLEAU 12 NOTES ET DIRECTIVES

Ligne 1 - Disposition générale relative à la marge. La marge exigée pour les contrats à terme et les options sur contrats à terme est équivalente à 15 p. cent de la marge de maintien exigée par la bourse de contrats à terme de marchandises où se négocient ces contrats à terme, sur le plus élevé du total des positions acheteur ou vendeur sur contrats à terme par marchandise ou titre financier détenues pour tous les comptes des clients et du membre. Aux fins de cette disposition générale relative à la marge, les positions vendeur sur contrat à terme comprennent les contrats à terme sous-jacents aux positions vendeur d'options d'achat sur contrats à terme, et les positions acheteur sur contrats à terme comprennent les contrats à terme sous-jacents aux positions vendeur d'options de vente sur contrats à terme.

Les positions suivantes ne sont pas incluses dans le calcul :

- a) les positions dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées;
- b) les positions de couverture, à la condition que le titre sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du membre ou que le membre ait un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du titre sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;
- c) les positions mixtes des clients et du membre sur le même contrat à terme négocié à la même bourse de contrats à terme. Toutes les autres positions mixtes sont traitées comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;
- d) les positions d'options sur contrats à terme suivantes :
 - i) positions vendeur d'options sur contrats à terme qui sont en dehors du cours par plus de deux fois les exigences de marge de maintien; et
 - ii) positions mixtes de mêmes options sur contrats à terme.

Ligne 2 - Concentration dans les comptes individuels. Le membre doit pourvoir le montant par lequel :

- a) l'ensemble des exigences de marge de maintien des contrats à terme sur marchandises ou titres financiers ou des contrats à terme sous-jacents à des options sur contrats à terme détenus à la fois en position acheteur ou vendeur pour tout client (y compris, sans restriction, les groupes de clients ou groupes de clients liés) ou en inventaire, à l'exclusion des positions mentionnées à la note 1 qui suit, moins l'excédent de la marge fournie,

est supérieur à

- b) 15 p. cent de l'actif net admissible du membre.

La marge excédentaire est calculée en fonction de la marge de maintien. Toutefois, les positions mixtes sur un même produit ou un produit différent à la même bourse et une position mixte entre-bourses ou entre-contrats pourraient être incluses en utilisant la marge de maintien déterminée par la bourse en autant que la position mixte soit acceptable aux fins de la marge par une bourse reconnue.

Si l'excédent n'est pas éliminé dans les trois (3) jours de négociation après qu'il se soit produit pour la première fois, le capital du membre sera débité du moindre de :

- a) l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois; et
- b) l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de négociation.

Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme comprennent les contrats à terme sous-jacents aux positions vendeur d'options d'achat sur contrats à terme et les positions acheteur sur contrats à terme comprennent les contrats à terme sous-jacents aux positions vendeur d'options de vente sur contrats à terme.

Ligne 3 - Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme et sur les positions vendeur d'options sur contrats à terme. Le membre doit pourvoir le montant par lequel :

- a) le montant que représente deux fois les exigences de marge de maintien sur la plus élevée de la position acheteur ou la position vendeur sur contrats à terme sur marchandises ou titres financiers, détenue dans le compte de clients et en inventaire, sauf pour les positions mentionnées à la note 1 qui suit,

est supérieur à

TABLEAU 12
NOTES ET DIRECTIVES (suite)

b) 40 p. cent de l'actif net admissible du membre.

Il peut être déduit de cette différence, pour chaque client, l'excédent de marge disponible pour tous les comptes du client jusqu'à concurrence de deux fois les exigences de marge de maintien des positions du client sur ces contrats à terme.

La marge excédentaire est calculée en fonction de la marge de maintien. Toutefois, les positions mixtes sur un même produit ou un produit différent à la même bourse et une position mixte entre-bourses ou entre-contrats pourraient être incluses à la fois pour les positions acheteur et les positions vendeur en utilisant la marge de maintien déterminée par la bourse; toutefois, la position mixte doit être acceptée aux fins de la marge par une bourse reconnue.

Si l'excédent n'est pas éliminé dans les trois (3) jours de négociation après qu'il se soit produit pour la première fois, le capital du membre sera débité du moindre de :

a) l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois; et

b) l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de négociation.

Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme comprennent les contrats à terme sous-jacents aux positions vendeur d'options d'achat sur contrats à terme et les positions acheteur sur contrats à terme comprennent les contrats à terme sous-jacents aux positions vendeur d'options de vente sur contrats à terme.

Ligne 4 - Lorsque les actifs, incluant les espèces, la valeur des positions ouvertes et les titres laissés en dépôt chez un commissionnaire en contrats à terme dépassent 50 p. cent de l'actif net admissible du membre, l'excédent fera l'objet d'une exigence de marge.

Cette exigence ne s'applique pas si l'avoir net du commissionnaire en contrats à terme, tel qu'il apparaît aux derniers états financiers vérifiés publiés, excède 50 000 000 \$.

Lorsque la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme, déterminée à partir de ses derniers états financiers publiés, est inférieure à 50 000 000 \$, le membre peut utiliser une lettre de crédit confirmée comme étant irrévocable et inconditionnelle délivrée par une banque américaine admissible comme institution agréée au nom du commissionnaire en contrats à terme pour compenser l'exigence de marge calculée précédemment. Le montant de la compensation est limité au montant de la lettre de crédit.

Ne seront pas exemptés de cette exigence les membres dont les opérations sur les contrats à terme ainsi que sur les options sur contrats à terme, sont enregistrées sur une base «client par client» par le commissionnaire en contrats à terme.

Note 1 : Aux fins du calcul de la marge concernant la concentration dans les comptes individuels de clients (ligne 2) et pour les positions ouvertes sur contrats à terme et les positions vendeur d'options sur contrats à terme (ligne 3), les positions suivantes sont exclues :

1.1 les positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées;

1.2 les positions de couverture, à la condition que le titre sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du membre ou que le membre ait un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du titre sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues;

1.3 les positions vendeur d'options sur contrats à terme suivantes :

- i) la position vendeur d'une option d'achat ou d'une option de vente lorsque le compte d'un client ou du membre détient des positions vendeur d'une option d'achat et de vente sur le même contrat à terme ayant le même prix de levée et le même mois d'échéance;
- ii) un contrat à terme jumelé à une position d'options en dedans du cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
- iii) une position vendeur d'options jumelée à une position acheteur d'options en dedans du cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
- iv) une position vendeur d'options jumelée à un contrat à terme; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;

TABLEAU 12
NOTES ET DIRECTIVES (suite)

- v) une position vendeur d'options d'achat en dehors du cours jumelée à une position acheteur d'options d'achat en dehors du cours, lorsque le prix de levée de la position vendeur d'options d'achat est supérieur au prix de levée de la position acheteur d'options d'achat; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
- vi) une position vendeur d'options de vente en dehors du cours jumelée à une position acheteur d'options de vente en dehors du cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
- vii) une position vendeur d'options qui est en dehors du cours par plus de deux fois la marge de maintien exigée.